

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-1150 du 7 novembre 2019 modifiant le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal

NOR : INTA1923572D

Publics concernés : habitants, élus, services de l'Etat, collectivités territoriales dans le département du Cantal.

Objet : modifier les limites de certains cantons ; actualiser les données définissant les limites des cantons du département du Cantal.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal a déterminé les limites cantonales par référence aux communes existant en 2014 ; depuis, la création de plusieurs communes nouvelles a conduit à actualiser les données du décret initial.

Références : le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal modifié par le texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles dans le département du Cantal ;

Vu la délibération du conseil départemental du Cantal en date du 20 juin 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – A l'article 1^{er} du décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal, le mot : « Neuvéglise » est remplacé par les mots : « Neuvéglise-sur-Truyère ».

II. – Les limites cantonales définies par le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal sont ainsi modifiées :

1° La commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère est entièrement rattachée au canton n° 9 (Neuvéglise-sur-Truyère) ;

2° La commune nouvelle de Puycapel est entièrement rattachée au canton n° 6 (Maur).

Art. 2. – Le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cantal est ainsi modifié :

1° A l'article 2, le mot : « Calvinet, » est supprimé ;

2° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Montmurat, » est inséré le mot : « Puycapel, » ;

b) Les mots : « Saint-Constant, » sont remplacés par les mots : « Saint-Constant-Fournoulès, » ;

c) Les mots : « Fournoulès, » et « Mourjou, » sont supprimés ;

3° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Neussargues-Moissac, » sont remplacés par les mots : « Neussargues en Pinatelle, » ;

b) Les mots : « Celles, Chalinargues, », « Chastel-sur-Murat, Chavagnac, » et « Sainte-Anastasie, » sont supprimés ;

4° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Chaque occurrence du mot : « Neuvéglise » est remplacée par les mots : « Neuvéglise-sur-Truyère » ;

b) Après le mot : « Vabres, » sont insérés les mots : « Val d'Arcomie, » ;

c) Les mots : « Faverolles, », « Lavastrie, », « Loubaresse, », « Saint-Just, Saint-Marc, » sont supprimés ;
5° A l'article 13, les mots : « Oradour, » et « Sériers, » sont supprimés ;

6° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Le Rouget, » sont remplacés par les mots : « Le Rouget-Pers, » ;

b) Le mot : « Pers, » est supprimé.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER